

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux en date du 24/09/2020;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux, SIRET : 210 103 222 00019 situé rue des Communaux à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de centre technique et de service de restauration scolaire, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé rue des Communaux.

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux est représenté par Le Directeur des Services Techniques. Il assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également deux branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue des Communaux et RD6.

## **Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

## **Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

***Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre***

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

**Le coefficient de pollution de l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux est de :1.**

**Un bilan 24h à la charge de Centre technique municipal de Reyrieux est à effectuer au cours de la première année d'autorisation. Il permettra d'ajuster le coefficient de pollution. A noter que l'aire de lavage devra être en fonctionnement lors de ce bilan.**

En fonction des résultats obtenus lors des bilans 24h, ce coefficient de pollution est susceptible d'évoluer dans le temps. Les paramètres à mesurer sur les eaux usées sont repris dans l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 4 – PENALITES FINANCIERES**

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

#### **Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

#### **Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

#### **Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

## **Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

## **Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

*Contact : Service Assainissement*

*Téléphone : 04 78 08 97 66*

*Mail : assainissement@ccdsv.fr*

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

*Contact : VEOLIA*

*Téléphone standard : 04 77 29 61 10*

*N° d'astreinte : 09 69 32 34 58*

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

## **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **26 FEV. 2021** .....

Le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président  
En charge de l'assainissement  
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : - **1 MARS 2021**  
N° récépissé télétransmission :  
Affichage le : - **1 MARS 2021**



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 20/10/2020 sur le site de l'établissement Centre technique municipal de Reyrieux. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 238 m<sup>3</sup> soit en moyenne 1 m<sup>3</sup>/j (sur la base d'environ 240 jours travaillés).

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques et assimilés domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Aire de lavage ;
- Opérations de plonge et de nettoyage des sols de la cuisine.

### 2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement Centre technique municipal doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

#### A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 1 m<sup>3</sup>/j

#### B. Flux maximaux autorisés

#### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal :	<u>0.8 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

<b>Demande chimique en oxygène (DCO) :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>2 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>
<b>Matières en suspension (MES) :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0.6 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>
<b>Teneur en azote global (NGL) :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0.15 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>
<b>Teneur en phosphore total :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0.05 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>
<b>Teneur en métaux totaux :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0.02 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>
<b>Teneur en hydrocarbures :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0.01 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
<b>Indice phénol :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0.3 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>0,3 mg/l</u>
<b>Composés organiques halogénés (AOX) :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>1 g/j</u>
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>
<b>Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :</b>	
Flux horaire maximal :	<u>0.01 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
<b>Teneur en substances extractibles à l'hexane (SEH) :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0.15 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

### C. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
Indice phénol	1440	0,01 mg/l	NF EN ISO 14402
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	0,01 mg/l	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	0,05 mg/l	Méthode interne aux laboratoires
SEH (Substances extractibles à l'hexane)	7464	10 mg/l	ISO 11349

### 3. Prescriptions de mise en conformité

**Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.**

#### Concernant la conformité du système d'assainissement :

- La grille eaux pluviales à proximité de l'aire de lavage doit être déconnectée des eaux usées et raccordée aux eaux pluviales.
- La grille eaux pluviales se situant devant l'entrée des vestiaires du service de restauration scolaire doit être déconnectée des eaux usées et raccordée aux eaux pluviales.
- L'utilisation de la grille en siphon située à l'intérieur n'étant pas avérée, elle doit être remplacée par un tampon étanche.
- Supprimer le lavabo extérieur qui se rejette au sol. Le robinet extérieur peut être conservé.
- L'exutoire d'une partie des eaux pluviales du site n'a pu être déterminé. Déboucher les canalisations et s'assurer de leur raccordement aux eaux pluviales. Des travaux de repise par les services techniques sont prévus.

#### Concernant la conformité des rejets :

- La fréquence actuelle de vidange du bac à graisse (1 à 2 fois par an) n'est pas suffisante. Il faut faire vidanger systématiquement le bac à graisse deux fois par an.
- Le stockage du sel en extérieur n'est pas adapté. Mettre en place une aire de stockage bétonnée et couverte pour le sel.
- Le nettoyage du matériel des peintures à l'eau s'effectue dans un évier. En cas d'utilisation de solvants type « white spirit », les effluents de nettoyage sont mis dans des bidons et évacués en déchetterie. Il est recommandé de mettre en place une fontaine de nettoyage des pinceaux.
- Le risque de pollution accidentelle sur le site est présent dans différentes zones. Il est partiellement géré. En plus de la sciure, mettre en place des kits anti-pollution au niveau des différentes zones à risque

notamment pour la cuve de gasoil. Ils devront être visibles et une affiche devra mentionner leur emplacement. Une procédure en cas de déversement accidentel devra être formalisée. Elle reprendra notamment les modalités d'usage des kits anti-pollution.

- Le suivi des déchets n'est pas totalement formalisé. Mettre en place un cahier de suivi des déchets.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement Centre technique municipal a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Décanteur	Aire de lavage	NC	Une fois par an
Débourbeur-déshuileur	Aire de lavage	NC	Une fois par an
Séparateur d'hydrocarbures	Aire de lavage	NC	Une fois par an
Bac à graisse	Devant le service de restauration scolaire	NC	Deux fois par an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement Centre technique municipal de Reyrieux doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Déchets souillés	Entretien courant	Déchetterie	Autant de fois que nécessaire
Tout-venant	Récupération par les services techniques	Déchetterie	Autant de fois que nécessaire

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

L'établissement Centre technique municipal est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
NGL	Annuelle
NTK	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Indice phénol	Annuelle
SEH	Annuelle
AOX	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Détergents (agents de surface anioniques)	Annuelle

Les bilans pourront être réalisés sur le dernier regard de visite eaux usées présent en partie privée reprenant l'ensemble des effluents eaux usées générés sur le site. Ils devront s'effectuer lors du fonctionnement de l'aire de lavage.

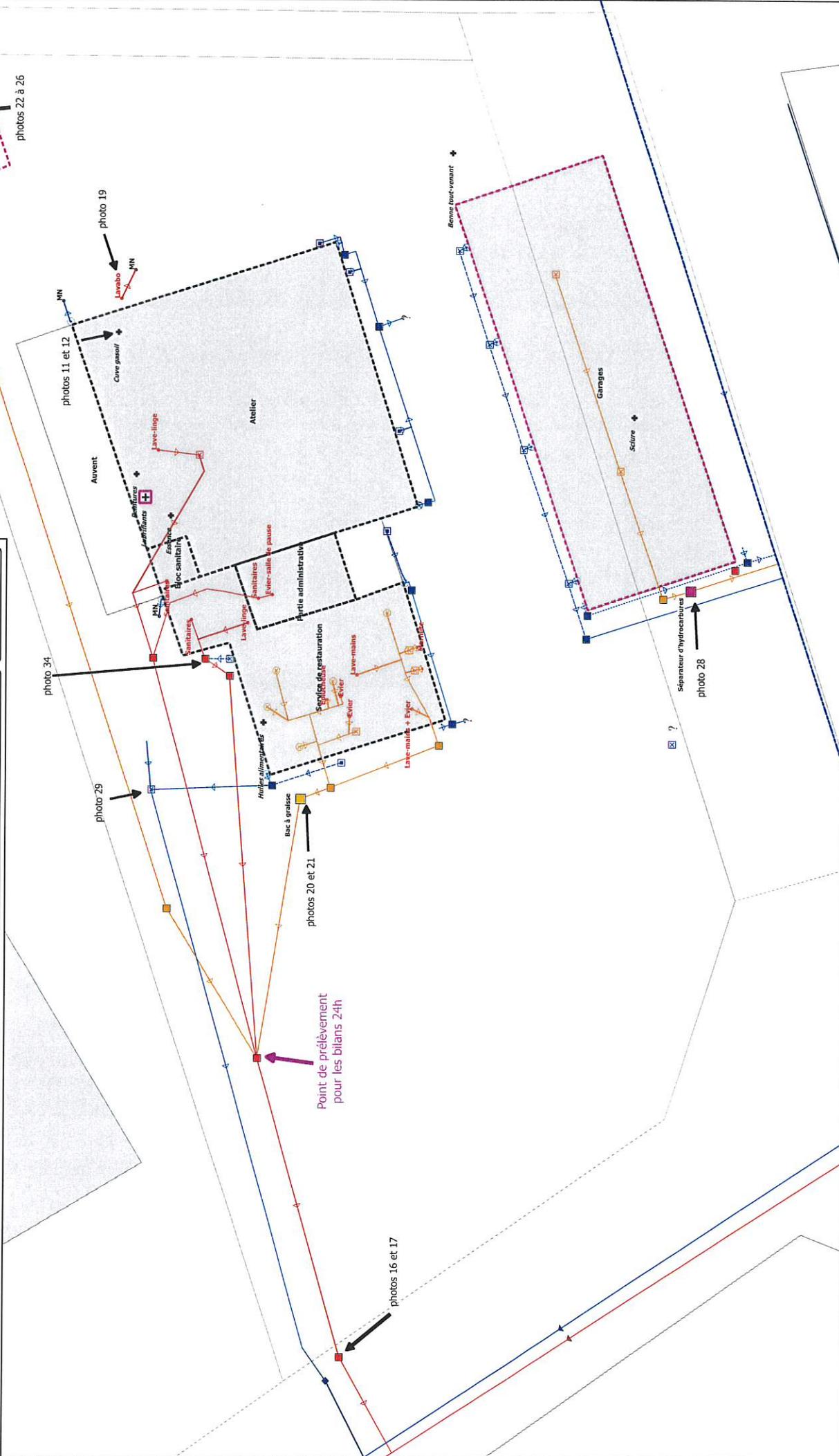
Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

**ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

AMBÉRIEUX-EN-DOMBEES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE  
SAINT-JEAN-DE-THURIGNIEUX SAVIGNIEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

- Légende**
- Regards/avivés**  
 Eau usées non domestiques  
 Eau usées domestiques  
 Eau pluviales
- Ouvrages de traitement**  
 Bac à graisse  
 Séparateur d'hydrocarbures  
 Ouvrage de décantation
- Quai**  
 Siphon  
 Grille  
 Exutoire ou origine non identifié  
 Chemin de grille  
 Point de rejet eaux usées  
 Grille  
 Séparateur avec rétention  
 Stockage  
 Gouttière
- Réseaux/avivés**  
 Eau usées non domestiques ou assimilés domestiques  
 Eau usées  
 Drains  
 Fossé  
 Eau pluvialier ruissellement  
 Eau pluviales  
 Inconnu

Echelle : 1/250  
 Fond : Cadastre  
 Source : Commune  
 Date : 01/2021  
 Dossier : 1708018





**ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES  
AUTRES QUE DOMESTIQUES**

